

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 09/00466

Jugement du 25 Septembre 2009

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre

DEMANDERESSE, comparante en personne, assistée de  
(Avocat au barreau de

JUGEMENT  
Qualification :  
Contradictoire  
et en premier ressort

DÉFENDEUR, représenté par Me Constance GARNIER-MESSER  
(Avocat au barreau de DIJON) substituant Me Fabien KOVAC (Avocat  
au barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

Copie délivrée

- à  
le :
- à  
le :

Expédition revêtue de la formule  
exécutoire  
délivrée:

- à  
le :

- Composition du bureau de Départage lors des débats et du délibéré :
  - Monsieur Romain LEBLANC, Président Juge départiteur
  - M. Brahim BEDREDDINE, Assesseur Conseiller (S)
  - M. Yves GARROT, Assesseur Conseiller (S)
  - M. Daniel SNIDARO, Assesseur Conseiller (E)
  - M. Pierre DUCHET-ANNEZ, Assesseur Conseiller (E)
  - Assistés lors des débats de Nezha KCHIKECH, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 31 Mars 2009
- Débats à l'audience de Départage section du 19 Juin 2009  
(convocations envoyées le 18 Mai 2009)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 31 Juillet 2009
- Délibéré prorogé à la date du 25 Septembre 2009
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure  
civile

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête reçue au Greffe le 05 juin 2008, Madame [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Dijon afin de contester le licenciement opéré par son ancien employeur, Monsieur [redacted].

Les parties n'ont pu se concilier à l'audience du 26 juin 2008 et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement, lequel s'est déclaré en partage de voix à l'audience du 21 octobre 2008 (jugement du 04 décembre 2008).

Une décision de radiation a été rendue le 20 mars 2009 en raison du défaut de diligence de la partie demanderesse puis réinscrite au rôle.

L'affaire a, en conséquence, été plaidée devant la formation de jugement, incomplète, présidée par le Juge départiteur à l'audience du 19 juin 2009.

\*

\*

\*

A cette audience, Madame [redacted] demande au Conseil de Prud'hommes :

\* dire et juger que le licenciement dont elle fait l'objet est nul, et subsidiairement dire qu'il est sans cause réelle et sérieuse,

\* dans tous les cas, condamner Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 12.500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.493,88 euros au titre de l'indemnité de préavis,

\* dire et juger qu'en omettant de faire diligence pour que Madame [redacted] perçoive dans les meilleurs délais ses indemnités, Monsieur [redacted] a commis une faute qui lui a causé un préjudice financier et moral distinct,

\* en conséquence, condamner le défendeur à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de ses demandes, Madame [redacted] fait principalement valoir que :

- Monsieur [redacted] a été embauché par contrat du 28 janvier 2006 en qualité de personnel toutes mains, au coefficient 160 de la convention collective nationale de la boulangerie.
- A la suite d'un incident humiliant, elle a été placée en arrêt maladie entre le 20 et le 30 septembre 2007, puis du 25 octobre 2007 jusqu'au 27 janvier 2008.
- Elle a été licenciée pour incapacité de travail par lettre du 19 février 2008 alors qu'elle n'a pas subi la deuxième visite de reprise, conformément à l'article R4624-21 du code du travail, entraînant la nullité du licenciement.
- En outre, la dégradation de son état de santé est relatif au comportement de son employeur durant l'exécution de son contrat. Elle fait ainsi valoir que Monsieur [redacted] lui livrait à des brimades à son égard en la faisant travailler des heures supplémentaires en plus du jour de Pentecôte, en

l'accusant de vol et en lui supprimant un avantage en nature de deux baguettes par jour.

- Elle a avisé la gendarmerie et l'inspection du travail de ces faits qu'elle juge à l'origine des troubles de santé l'ayant conduit aux arrêts de travail précités.

Monsieur \_\_\_\_\_ demande pour sa part au Conseil de Prud'hommes de \_\_\_\_\_ :

\* dire et juger que le licenciement de Madame \_\_\_\_\_ repose sur une cause réelle et sérieuse tirée de son inaptitude médicalement constatée par le Médecin du Travail,

\* en conséquence, débouter Madame \_\_\_\_\_ de l'intégralité de ses demandes,

\* la condamner à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

\*

Monsieur \_\_\_\_\_ soutient principalement que :

- La salariée a été placée en arrêts maladie qui ont été reconduits entre le 25 octobre et le 25 novembre 2007, puis à partir du 09 janvier 2008 jusqu'au 27 janvier 2008.

- La législation en matière d'inaptitude médicale au poste de travail a été respectée par la passation de deux visites médicales les 08 et 22 janvier 2008, dont l'avis sera différé au 29 janvier 2008 pour tenir compte de l'arrêt de travail en cours, conformément aux articles du code de travail.

- L'état dépressif retenu par le Médecin du Travail ne lui est pas imputable dès lors que les éléments de brimades allégués par Madame \_\_\_\_\_ ne sont étayés par aucun élément probant.

- Madame \_\_\_\_\_ n'a enfin subi aucun préjudice distinct puisque l'employeur a remis l'attestation demandée par la CPAM et que les documents de fin de contrat ont été remis le 25 avril 2008 alors que le préavis de la salariée se terminait le 19 avril 2008, soit un samedi.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juillet 2009, délibéré qui a été prorogé au 25 septembre 2009.

\*

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur les visites de reprise**

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ établis par le Docteur \_\_\_\_\_ 22 et 29 janvier 2009 ;

\_\_\_\_\_ verse au débat trois certificats médicaux au nom de Madame \_\_\_\_\_ et datés des 08,

Que le premier constatant l'inaptitude de la salariée à son poste pour souffrance au travail physiologique et psychologique mentionne « visite de reprise » aux cases

prévues à cet effet et indique une nouvelle date d'examen le 22 janvier 2008 soit 15 jours plus tard ; que cette visite doit donc être considérée comme la visite de reprise dès lors que le médecin du Travail s'est bien prononcé sur l'inaptitude de la salariée ;

Que le second certificat mentionne « 2ème visite à 15 jours » et « avis différé : en arrêt de travail jusqu'au 27 janvier 2008 » et que le dernier daté du 29 janvier 2008 confirme l'inaptitude de la salariée à son poste.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Madame [redacted] a bien subi les deux visites prévues aux articles R.4624-21 et suivants du code du travail espacées d'un délai de 15 jours ;

Que Monsieur [redacted] produit également un courrier du 15 février 2008 par lequel il a informé sa salariée de son impossibilité de la reclasser compte tenu du volume de son entreprise ; que la procédure de licenciement a par ailleurs été respectée ;

Attendu que Madame [redacted] est donc pas fondée à solliciter l'annulation du licenciement, ce dernier ayant pour cause réelle et sérieuse l'inaptitude de la salariée à son poste et l'impossibilité de reclassement, non critiquée par ailleurs ;

#### Sur le harcèlement moral

Attendu que pour justifier des faits de harcèlement moral dont elle a la charge de rapporter la preuve d'éléments suffisamment précis et circonstanciés, Madame [redacted] ne fournit au débat qu'une lettre établie par elle le 27 septembre 2007 rapportant des difficultés dans ses conditions de travail, un dépôt de plainte devant la gendarmerie de Chatillon sur Seine daté du 23 octobre 2007 et une attestation de rendez vous auprès de l'inspection du travail indiquant une ambiance dégradée.

Que les éléments précisés dans la plainte évoque des dissensions entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] et des faits qui ne sont corroborés par aucun autre élément extérieur à la demanderesse de sorte que l'ensemble de ces pièces doit être considéré comme insuffisant à étayer les allégations de harcèlement moral portées à l'encontre de l'employeur.

Attendu en outre que Madame [redacted] n'établit pas le préjudice distinct du retard de l'envoi de certains documents par l'employeur ou encore de la non remise des documents de fin de contrat dès lors que Madame [redacted] les a réclamé seulement deux jours ouvrables après la fin du préavis.

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble des demandes de Madame [redacted] ;

Attendu toutefois que l'équité ne commande pas de faire droit aux demandes des parties formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que Madame [redacted] succombant à l'instance, sera tenu aux dépens ;

\*

\*

\*

**ET PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil de Prud'hommes, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort par le juge départiteur, en application de l'article R.1454-31 du code du travail :

DIT que Madame \_\_\_\_\_ a bien bénéficié des deux visites réglementaires à la suite de son congé maladie ;

DIT que le licenciement de Madame \_\_\_\_\_ ; repose sur une cause réelle et sérieuse tirée de son inaptitude médicalement constatée par le médecin du travail ;

CONSTATE l'absence de démonstration de faits de harcèlement moral à l'égard de Madame \_\_\_\_\_

En conséquence la DEBOUTE de l'ensemble de ses demandes.

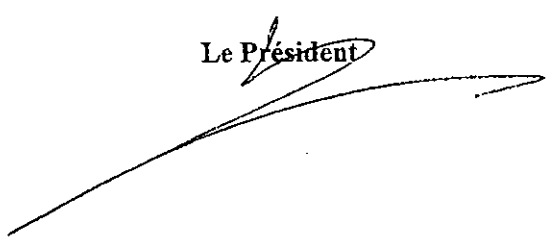
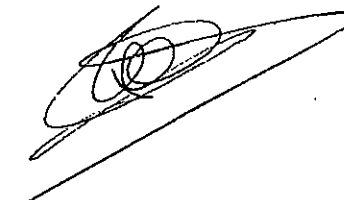
DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Madame \_\_\_\_\_ et de Monsieur \_\_\_\_\_.

CONDAMNE Madame \_\_\_\_\_ aux dépens.

Le présent jugement a été prononcé le 25 SEPTEMBRE 2009 par mise à disposition et signé par Monsieur Romain LEBLANC, Président, et par Madame Elisabeth POULET, greffier.

Le Greffier

Le Président



LE JUDICIEL CONFORME  
AU JUDICIEL  
LE GREFFIER EN CHEF  
RO.

L'Adjointe assermentée  
Elisabeth POULET

